**Article premier** : Est abrogée la loi n°77-85 du 10 août 1977 soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières.

**Article 2** : Il est institué un régime de déclaration préalable aux transactions portant sur un immeuble ou un droit réel immobilier.

**Article 3** : Les opérations ci-après sont soumises à une déclaration préalable :

1. Cession à titre onéreux ou gratuit ;
2. Echange avec ou sans soluté ;
3. Partage ;
4. Apport en société ;

**Article 4** : La déclaration est déposée auprès de la Direction de l’Enregistrement, des Domaines et du Timbre avant le dépôt de l’acte qui constate la transaction.

**Article 5** : La réquisition d’inscription de la mutation au Livre foncier est accompagnée, obligatoirement, d’une copie de la déclaration mentionnant le numéro et la date de la décharge.

**Article 6** : La déclaration préalable est rédigée en deux exemplaires et comporte :

1. les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité des parties en cause, en ce qui concerne les personnes physiques, et pour les personnes morales, la dénomination sociale, le numéro du registre de commerce, le NINEA, le siège social et la nature de l’activité ;
2. la nature de l’opération ;
3. la désignation complète de l’immeuble ou des droits réels immobiliers, objet de l’opération

;

1. les conditions financières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.